

**Séance ordinaire mensuelle
Mardi 10 mars 2026 – 19 h 30**

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue

1. Ordre du jour / adoption
2. Procès-verbal du 10 février 2026 / Adoption
3. Comptes payés et payables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4. Rapport annuel 2025 - application du Règlement sur la gestion contractuelle
5. Cahier publicitaire spécial dans la Voix de l'Est / Octroi version numérique
6. Remplacement du ponceau rang Rosalie – Avenant #3
7. Procès-verbal de correction – Résolution 2025-09-266 camion F-550 et équipements

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. Maire suppléant / Nomination
9. Liste 2025 d'immeubles susceptibles de vente pour non-paiement des taxes
10. Modification de la résolution 2025-12-365 Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville – États financiers audités 2024 / Approbation
11. Système informatique - Ordinateurs / Acquisition
12. Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux / Adoption
13. Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux / Avis de motion et dépôt du projet de règlement

RESSOURCES HUMAINES

14. Poste de commis à la bibliothèque / Fin d'emploi
15. Postes de coordonnatrices au camp de jour / Embauches
16. Postes journaliers 1, occasionnels / Embauches
17. Poste journalier 2 / Embauche
18. Rétroactivité de la révision de la prime de garde/disponibilité du poste de contremaître / Approbation

Demande de contribution financière

19. Le relais des pompiers 2026 / Demande de dons

Demande d'appui

20. Demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du Programme de Petits établissements accessibles (PEA) / Appui à la Fabrique de Sainte-Hélène de Bagot

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

21. Équipement de sauvetage technique / Acquisition
22. Rapport annuel du plan d'action du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Rouville (An 4) / Approbation
23. Avis de non-renouvellement de l'entente intermunicipale visant l'établissement d'un plan d'aide pour le partage des spécialisations en sauvetage technique et en matières dangereuse entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu

Séance ordinaire mensuelle
Mardi 10 mars 2026 – 19 h 30

24. Entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et en matière de sécurité civile et de sauvetage technique avec la Ville de Saint-Hyacinthe / Autorisation de signature
25. Entente intermunicipale relative à un service spécialisé en recherche des causes et circonstances d'un incendie - Retrait de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville / Prendre acte

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

26. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont - Saint-Césaire Répartition des coûts d'exploitation 2024 / Affectation

Voirie

27. Permission de voirie / Autorisation de signature

Cours d'eau

28. Demande d'intervention pour des travaux d'entretien dans le cours d'eau Bernard / Appui et répartition des travaux
29. Règlement n° 329 décrétant la tarification des dépenses finales pour des travaux de nettoyage et d'entretien dans le cours d'eau Laurent-Massé à Saint-Césaire / Avis de motion et dépôt du projet de règlement

URBANISME

30. PIIA-03-2026 demande d'une enseigne commerciale au 1262, rue Saint-Jean
31. Reconduction du mandat pour l'étude de circulation ouverture de rue zone n° 409 / Octroi de mandat
32. Règlement 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515 / Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement
33. Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire / Avis de motion et dépôt du projet
34. Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetées au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire / Adoption

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

35. Camp de jour 2026 – Grille salariale / Approbation
36. Camp de jour 2026 – Tarification d'inscription / Approbation

Affaires nouvelles

Correspondances

37. Liste de correspondances

Communication du maire

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le territoire de la Ville de Saint-Césaire est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que le conseil municipal souhaite en adopter un nouveau aux fins de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

Considérant que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 10 février 2026;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Deschamps et résolu unanimement, incluant monsieur le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et toute rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville.

Article 3 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle du maire est fixée à 25 160 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 666,67 \$.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 Allocation de dépense

En plus de la rémunération de base annuelle, tout membre du conseil de la Ville reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération de base telle que décrétée à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 12 580 \$ pour le maire et de 6 833,33 \$ pour chacun des conseillers.

Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux

Article 6 Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, en date du 1^{er} janvier, suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement au taux de 2,5%.

Article 7 Rétroactivité

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 298 et tout autre règlement et amendement adopté en semblable matière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2026-02-06
Projet de règlement publié site web:	2026-02-10
Avis de motion et projet de règlement :	2026-02-10
Avis public sur le projet de règlement :	2026-02-11
Règlement déposé aux élus:	2026-03-03
Règlement publié site web:	2026-03-10
Adoption et règlement:	2026-03-10 sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2026-03-11
Affiché sur le Site web de la Ville :	2026-03-11
En vigueur:	2026-03-11

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Césaire a adopté le 8 février 2022 le Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé;

Considérant que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Considérant que le conseiller xxxx mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

Considérant que la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu.e municipal.e, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Considérant qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2026;

Considérant que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement n° 329 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Organisme municipal : Le conseil municipal, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Ville; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectif

Ces règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.2.1 Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 5.2.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

- 7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.
- 7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

- 9.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

- 10.1 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

- 11.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

- 12.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : INGÉRENCE

- 13.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 13.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 13.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 13.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 14 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

- 14.1 Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 14.1.1 La réprimande;
- 14.1.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.1.3 La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.
- 14.1.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.1.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

Règlement n° 328 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

14.1.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

14.1.7 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT

15.1 Le présent règlement remplace le Règlement n° 299 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

15.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement n° 328 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement déposé aux Élus : 2026-03-03
Projet de règlement publié site web: 2026-03-10
Avis de motion et projet de règlement : 2026-03-10
Avis public avant adoption :
Règlement déposé aux Élus :
Règlement publié site web:
Adoption règlement:
Transmission MAMH

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville
Site web de la Ville
En vigueur:

Règlement n° 329 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 329 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de la résolution n° 2023-12-374 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, il a été résolu que les coûts des travaux dans le cours d'eau Laurent-Massé, soient répartis en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux;

Considérant que par sa résolution n° 24-09-192, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Laurent-Massé;

Considérant que le coût final des travaux d'aménagement réalisés dans l'année 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé s'élève à 29 686,56 \$ tel qu'indiqué dans la résolution de la MRC de Rouville, n° 26-01-012 et sur les factures n°s CRF2500028 et CRF2600045 datées du 31 juillet 2025 et du 20 février 2026.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 2026;

En conséquence, il est résolu que le conseil municipal :

Adopte le Règlement n° 329 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé, et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 29 686,56 \$ finale établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien réalisés en 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé est financée au moyen d'un mode de tarification, soit par une taxe foncière répartie en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

ARTICLE 3

La tarification aux riverains bénéficiant des travaux est d'une somme de 29 686,56 \$ pour les riverains bénéficiant des travaux réalisés dans l'année 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé.

Règlement n° 329 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2024 dans le cours d'eau Laurent-Massé

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" sont assujettis par le présent règlement à la tarification aux riverains bénéficiant desdits travaux, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution n° 24-09-192 adoptée le 18 septembre 2024, et laquelle décrète des travaux d'entretien dans le cours d'eau Laurent-Massé.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable selon les modalités décrétées par le règlement numéro 124 modifiant le règlement numéro 4 et amendements sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales.

ARTICLE 6

Le fonds général garantit toujours le financement du poste budgétaire « amélioration de cours d'eau ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2026-03-03
Projet de règlement publié site web:	2026-03-10
Avis de motion et projet de règlement :	2026-03-10
Règlement déposé aux élus:	
Règlement publié site web:	
Adoption et règlement:	sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :
Affiché sur le Site web de la Ville :
En vigueur:

ANNEXE A

Superficie contributive pour les travaux d'entretien du cours d'eau Laurent-Massé Répartition finale

Saint-Césaire			
NOMS	MATRICULES	HECTARES	COÛTS
GOUVERNEMENT DU QUEBEC	4430-20-3962	0,26	100,05 \$
BRODEUR RICHARD	4629-15-7877	12,03	4 629,03 \$
9029-0222 QUEBEC INC.	4629-53-8635	24,57	9 454,29 \$
ARSENAULT GABRIEL	4630-60-8402	0,50	192,40 \$
VOGHELL ROGER	4629-72-4746	16,70	6 426,00 \$
FERME LIONEL ANGERS INC.	4629-44-2545	22,22	8 550,04 \$
Route 112		0,87	334,77 \$
			- \$
TOTAL		77,15	29 686,56

Montant à répartir	29 686,56 \$
Nombre d'hectare	77,15
Montant par hectare	384,79 \$

Règlement n° 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 92-2005-87
modifiant le Règlement de zonage
n° 92-2005 et amendements visant
à agrandir la zone n° 514 au
détriment de la zone n° 515**

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande visant à modifier son règlement de zonage afin d'agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515;

Considérant que l'objectif de la demande vise à agrandir l'unité d'élevage implantée au lot n° 1 593 429;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement contient un objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2026;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le «Règlement n° 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515» et ledit règlement statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule «Règlement n° 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Règlement n° 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Modification à l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements

- L'annexe «B» intitulé «le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité», issue du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifié par l'agrandissement de la zone n° 514 au détriment de la zone 515 en y transférant une superficie de 1 650 mètres carrés selon la géométrie illustrée à la carte jointe ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

L'extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements «avant et après modifications» figure en annexe au présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

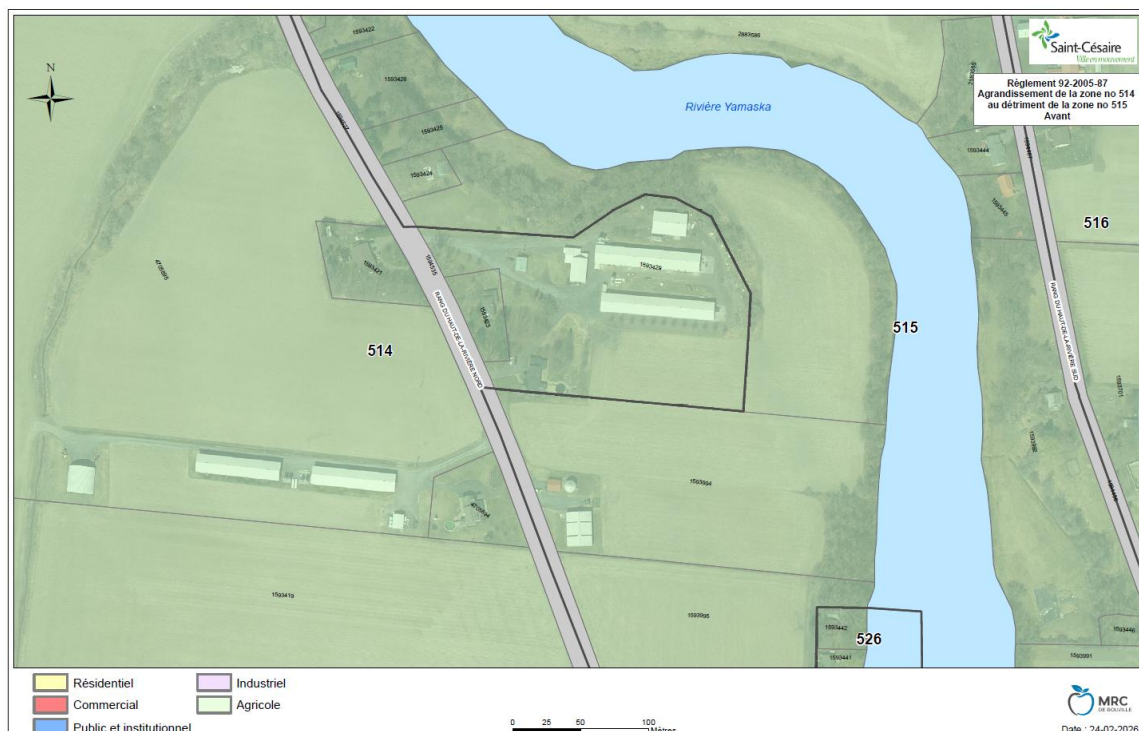
Nancy Bernier
Greffière

Avis de motion : 10 mars 2026;
1^{er} projet adoption : 10 mars 2026;
Avis à la MRC de Rouville : 11 mars 2026;
Avis public :
Assemblée publique : 14 avril 2026;
2^e projet adoption :
Avis public aux PHV :
Avis à la MRC de Rouville
Adoption :
Avis à la MRC de Rouville :
Conformité MRC :
Publication :
Entrée en vigueur :

Règlement n° 92-2005-87 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à agrandir la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515

Annexe 1 – plan de zonage

Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements avant modifications.



Annexe 2 – plan de zonage modifié (agrandissement géométrique)

Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements après modifications :

- Lot n° 1 593 429 agrandissement de la zone n° 514 au détriment de la zone n° 515
Instauration de la Zone n° 215.



Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

Considérant les obligations, normes et dispositions prévues à l'article n° 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1 (LAU) imposant aux municipalités l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

Considérant qu'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments vise à contrôler la vétusté des bâtiments, empêcher leur déperissement, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

Considérant que le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens de la LAU;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire ».

2- Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Saint-Césaire;

3- Objet

Le présent règlement, adopté conformément aux pouvoirs et obligations prévus à la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, établit certaines normes et prescrit certaines mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, notamment afin d'empêcher leur déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

4- Bâtiments concernés

À l'intérieur du territoire assujetti, le présent règlement s'applique à tout bâtiment, partie de bâtiment, construction ou partie de construction. Tout bâtiment agricole est exempté du présent règlement, à moins qu'il ne constitue un immeuble patrimonial.

5- Assujettissement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

6- Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur. Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

7- Préséance du règlement

Le présent règlement obtient une préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et un autre règlement municipal, les dispositions les plus contraignantes, ou les plus spécifiques, s'appliquent, sous réserve des règles particulières prévues par la loi.

8 – Renvois

Tout renvoi à un autre règlement municipal ou à une disposition législative comprend ses modifications subséquentes, à moins d'indication contraire.

9 - Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

10 - Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » induit un sens optionnel ;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement ;
- e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

11 - Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction imposée par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication à ce contraire.

12 - Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

13 - Références à une loi

Les références à une loi ou à un règlement sont données à titre indicatif. Toute référence abrégée à une telle norme est suffisante lorsqu'elle permet de l'identifier clairement.

14 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions prévues au règlement de zonage. Outre les définitions spécifiques suivantes, un mot ou une expression n'apparaissant pas dans les définitions de référence se voit attribuer le sens ou la signification prévue au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française (l'Office), et en absence d'une définition à l'Office, au sens communément reconnu.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

a) Bâtiment

Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

b) Bâtiment en bon état

Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

c) Bâtiment patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, chapitre P-9.002 [RLRQ], ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, bénéficiant d'un statut particulier conféré en vertu de cette loi, ou inscrit dans un inventaire visant le territoire de la Ville et dressé conformément au premier alinéa de l'article numéro 120 de cette loi;

d) Bâtiment vacant

Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

e) Charge vive

Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

f) Charge morte

Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

g) Délabrement

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

h) Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

i) Équipement sanitaire

Tout lavabo, évier, toilette, baignoire, douche et machine à laver.

j) Logement

Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, R.L.R.Q c. T-15. 01.

k) Loi ou LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.

l) Propriétaire

Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

m) Tiers qualifié

Un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ c C-26 dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par les exigences du présent règlement, ou toute personne disposant d'une compétence professionnelle l'habilitant à rendre une opinion sur une disposition du présent règlement.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

n) Ville

La Ville de Saint-Césaire.

o) Vétusté

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine.

Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture;

CHAPITRE II

Dispositions administratives

15 - Autorité compétente

Le directeur du service de l'Urbanisme, ainsi que l'inspecteur en Bâtiments et en environnement et tout autre fonctionnaire désigné en vertu de l'article 119 issu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ c A-19.1, sont chargés de l'administration, de l'application et agissent à titre d'autorité compétente aux fins du présent règlement. Dans le présent règlement, l'utilisation des expressions «service de l'Urbanisme» et «fonctionnaire désigné» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

16 - Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs et pouvoirs du directeur du service de l'Urbanisme et de l'inspecteur en Bâtiments et en environnement sont définis au Règlement 95-2005 des permis et certificats avec les adaptations nécessaires. De plus, afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1) Prendre des photographies et des mesures du bâtiment et des lieux visés;
- 2) Avoir recours, ou imposer, l'installation d'instruments de mesure à l'extérieur ou l'intérieur d'un bâtiment, ou mandater un spécialiste pour prendre ces mesures ou installer ces instruments. Prélever sans frais, des échantillons de toute nature;
- 3) Exiger du propriétaire que lui soit remis un rapport, ou une analyse, préparé par un tiers qualifié statuant sur la condition et l'état général et du bâtiment, incluant son niveau de salubrité, ainsi que sur la conformité et le bon fonctionnement des systèmes électrique, de plomberie, de structure, de fondation et d'étanchéité de son enveloppe;
- 4) Représenter la Ville dans toute démarche visant l'exécution de travaux pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues au présent règlement;
- 5) Représenter la Ville dans toute démarche visant l'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c. A-19.1, notamment afin de demander à la Cour supérieure d'enjoindre aux personnes qui habitent un bâtiment dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger leur sécurité, de l'évacuer.

17 - Entrave au fonctionnaire désigné

Quiconque entrave le travail du fonctionnaire désigné et de toute personne qui l'accompagne dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du présent règlement. Toute insulte, injure ou tentative d'intimidation sont assimilées à de l'entrave.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

**CHAPITRE III
Entretien des bâtiments**

18 - Exigence générale

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue de façon à conserver son intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue. Notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de sa structure.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ou laisser se dégrader une partie d'un bâtiment. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état et doivent exécuter les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

Sont notamment prohibés :

- 1) Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;
- 2) Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- 3) Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe dont les matériaux sont endommagés, fragilisés, brisés ou pourris;
- 4) Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;
- 5) L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- 6) L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou susceptible d'altérer son intégrité structurale;
- 7) Un mur, un plafond ou un mur de fondation présentant des trous ou des fissures susceptibles d'en altérer l'intégrité ou de compromettre la sécurité des utilisateurs;
- 8) Un plancher comportant un revêtement mal jointé, tordu, brisé ou pourri;
- 9) Tout matériau présentant une contamination par la moisissure.

19 - Structure du bâtiment et résistance

Tout bâtiment et toute composante de sa structure doit pouvoir résister aux efforts combinés des charges vives, incluant les charges de toiture, le poids de la neige, la pression du vent et toute autre intempérie auxquels il est soumis. Les composantes d'un bâtiment doivent être entretenues afin qu'elles conservent leur intégrité dans le temps et qu'elle résiste aux conditions susmentionnées.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

Notamment, une composante structurelle déformée, inclinée, détachée, qui s'affaisse ou qui s'effrite, devra faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement.

20 - Étanchéité du bâtiment

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, notamment la toiture, le revêtement extérieur, les portes et les fenêtres doivent être maintenus dans un état qui en assure l'étanchéité et qui empêche les infiltrations et/ou l'accumulation d'eau, les intrusions de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles;

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

21 - Entretien de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, sans limiter ce qui précède, les obligations suivantes sont visées par le présent article:

- 1) Les composantes et matériaux du revêtement extérieur doivent être protégés adéquatement contre la détérioration et la corrosion, notamment par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri, endommagé et dégradé au point de ne plus remplir sa fonction, doit être remplacé;
- 2) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;
- 3) Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejointés et colmatés;
- 4) Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés;
- 5) Les fenêtres ou parties de fenêtres brisées doivent être remplacées.

22 - Entretien d'une construction en saillie

Toute construction en saillie d'un bâtiment tel qu'un balcon, une galerie, une véranda, un auvent, un avant-toit ou un escalier extérieur, doit être entretenue de manière à conserver ses propriétés structurelles, maintenir les fonctions pour lesquelles elle a été conçue. De manière non-limitative, afin d'éviter sa dégradation accélérée et assurer la sécurité des occupants, les obligations suivantes sont visées par le présent article:

- 1) Tout matériau putrescible doit être protégé par l'application d'une peinture, d'un vernis ou traité à l'aide d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;
- 2) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;
- 3) Les marches d'un escalier fragilisées par la pourriture, ou la rouille doivent être réparées ou remplacées. Toute marche comportant un trou, ou une fissure, doit être remplacée;
- 4) Les garde-corps branlants ou instables doivent être fixés. Les sections d'un garde-corps fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées. Toute section brisée, ou fissurée d'un garde-corps doit être réparée ou remplacée;
- 5) Les gouttières et systèmes d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

23 - Normes applicables aux bâtiments patrimoniaux

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment. Les dispositions applicables aux bâtiments patrimoniaux prévues au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, ainsi qu'au Règlement de démolition n° 309, trouvent application dans le cadre des travaux y étant respectivement assujettis.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

**CHAPITRE IV
Occupation et salubrité des logements**

24 – Chauffage intérieur des logements

Les systèmes de chauffage et de ventilation d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

25 – Équipement sanitaire et alimentation en eau potable

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. À cette fin, tout logement doit minimalement inclure les équipements suivants :

- 1) Un lavabo situé dans la salle de bain;
- 2) Une toilette;
- 3) Une baignoire ou une douche;
- 4) Un évier de cuisine;
- 5) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- 6) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout équipement sanitaire doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conformes aux réglementations applicables;

Tout lavabo, toute baignoire et toute douche doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude;

Tout évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux réglementations applicables. Il doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude;

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

**CHAPITRE V
Bâtiment vacant**

26 – Sécurisation des accès

Toute ouverture donnant à l'intérieur d'un bâtiment vacant doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en sécuriser l'accès. La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment, ou tout autre matériau et technique d'installation délivrant le même niveau de sécurisation.

27 – Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à prévenir toute déficience susceptible de compromettre sa sécurisation, ou toute autre détérioration menaçant son intégrité structurale.

28 - Fermeture des entrées d'eau

Tout branchement d'un bâtiment vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé, sauf si le système de chauffage du bâtiment requiert une alimentation en eau.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

**CHAPITRE VI
Dispositions pénales**

29 – Références législatives

La présente section rappelle les pouvoirs prévus par les dispositions de la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. Les procédures et conditions liées à l'exercice de ces pouvoirs se trouvent aux articles 145.41 et suivants de la Loi.

30 – Avis de travaux

La Ville peut exiger, en cas de vétusté, de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis écrit au propriétaire indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement, ainsi que le délai pour les effectuer.

31 – Ordonnance

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. Les sommes réclamées constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, RLRQ c CCQ-1991. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

32 - Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux, le conseil municipal peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, selon la procédure et les conditions prévues à la Loi.

33 - Avis de régularisation

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription d'un avis de régularisation au registre foncier.

34 - Acquisition de gré à gré ou par expropriation

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, si les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et que cet immeuble répond à l'une ou l'autre caractéristique prévue à la Loi. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

35 – Amendes

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlement n° 327 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction au présent règlement, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi.

36 –Autres recours

Outre les recours de nature pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux compétents tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, incluant les recours de nature civile.

**CHAPITRE VII
Disposition finale**

37 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Transmission élus projet :	2026-03-03
Publié sur site web :	2026-03-10
Avis de motion :	2026-03-10
Adoption projet :	2026-03-10
Avis public – consultation	2026-04-14
Adoption :	
Conformité MRC :	
Avis de promulgation :	

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint- Césaire

Considérant les pouvoirs habilitants prévus aux articles n^{os} 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 (LCM) pour l'adoption et la reconduite d'un règlement provisoire visant à interdire toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

Considérant que le présent règlement ne vise qu'à reconduire certaines interdictions et prohibitions prescrites à l'origine du règlement n° 312, dont l'entrée en vigueur fut promulguée le 19 août 2024;

Considérant que les dispositions applicables de la LCM prévoient que le délai de validité d'un règlement provisoire ne peut excéder deux (2) ans;

Considérant que l'imposition provisoire de certaines interdictions sur son territoire accorde au conseil municipal de la Ville le sursis nécessaire afin de compléter les études et les analyses requises afin de mettre à niveau les infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;

Considérant qu'en juillet 2024 la Ville a procédé à un exercice de consultation publique sur le projet d'origine du règlement provisoire, conformément aux dispositions de la LCM, et que le présent règlement de reconduite en est dispensé;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire ».

2- Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité en rouge, tel que défini à l'annexe B du Règlement de zonage intitulé « Plan de zonage carte 1 de 2 » ainsi qu'à l'intérieur des zones n^{os} 507 et 509 sur ce même plan;

3- Objet

Ce règlement provisoire vise plusieurs objets ayant une incidence sur la demande en eau potable provenant de l'aqueduc municipal, ainsi qu'au regard des capacités des réseaux d'égouts municipaux. Sous réserve de certaines exceptions, ce règlement promulgue les interdictions suivantes :

- a) L'ouverture et le prolongement de nouvelles rues ;
- b) Les projets résidentiels dont l'effet est d'ajouter un ou plusieurs logements ;
- c) Les nouveaux raccordements et branchements d'immeubles ;

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

- d) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial ou industriel, dont l'effet est d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouts sanitaire de la Ville.

4- Immeubles concernés

Le présent règlement s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, le cas échéant, lesquels doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

5- Assujettissement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

6- Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur. Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

7- Préséance du règlement

Le présent règlement obtient préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter en préséance les dispositions du présent règlement.

8 - Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9 - Durée de validité

Le présent règlement étant lié par le terme dont dispose l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 demeure en vigueur pour une période fixe de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ce terme est renouvelable selon les dispositions de la Loi.

10 - Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

11 - Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- c) Avec l'emploi sur mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » induit un sens optionnel ;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement ;
- e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

12 - Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction imposée par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication à ce contraire.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

13 - Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 - Références à une loi

Les références à une loi, ou un règlement sont mentionnés strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi, ou un règlement s'avèrent suffisants si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

15 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions prévues au règlement de Zonage. Outre les définitions spécifiques suivantes, un mot ou une expression n'apparaissant pas dans les définitions de référence se voit attribuer le sens ou la signification prévue au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française (l'Office), et en absence d'une définition à l'Office, au sens communément reconnu.

a) Règlement de zonage

Le Règlement de zonage numéro 92-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire.

b) Règlement des Permis et certificats

Le Règlement des Permis et certificats numéro 95-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire.

c) Le Ministère

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

d) Raccordements et branchements

Les mots « raccordement » et « branchement » se voient attribuer leur signification respectivement définie au Règlement numéro 198 concernant les Raccordements aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Saint-Césaire.

e) Le réseau d'égout

Le réseau des conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre en territoire Césairois, incluant toute section d'un tel réseau combinant la fonction sanitaire et pluviale.

f) Le réseau d'aqueduc

Le réseau des conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre en territoire Césairois.

g) Tiers qualifié

Un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ c C-26 dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par les exigences du présent règlement, notamment, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

16 - Autorité compétente

Le directeur du service de l'Urbanisme, ainsi que l'inspecteur en Bâtiments et en environnement, sont chargés de l'administration, de l'application et agissent à titre d'autorité compétente aux fins du présent règlement. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « service de l'Urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

17 - Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs et pouvoirs du directeur du service de l'Urbanisme et de l'inspecteur en Bâtiments et en environnement sont définis au Règlement des Permis et certificats avec les adaptations nécessaires. Pour s'acquitter de ses fonctions, l'autorité compétente peut s'adjoindre les services de professionnels (tiers qualifiés).

18 - Autorisations municipales – permis et certificat

En sus des dispositions applicables au Règlement de Permis et certificats, il est interdit de procéder à tous travaux de construction, ouvrages, remplacement, occupation ou conversion d'usage visé par une interdiction énoncée au présent règlement, sans obtenir au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

Toute demande de permis, ou de certificat d'autorisation, doit être transmise à l'autorité compétente, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et accompagnée de la documentation exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme et municipale de la Ville de Saint-Césaire, incluant celle exigée au présent règlement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux rues

19 - Ouverture et prolongement de rues

L'ouverture ou le prolongement d'une rue publique, ou privée, est interdite.

20 – Lotissement aux fins d'ouverture de rues

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de procéder à l'ouverture ou la désignation d'une nouvelle rue publique, ou privée.

21 - Exception

Malgré les articles 19 et 20, le prolongement d'une rue publique existante est autorisé si la rue ne contient aucune infrastructure d'égout sanitaire, ou si la Ville obtient une autorisation ministérielle, comme prévu à la Loi applicable.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'ajout de logements

22 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usages « résidentiel », au sens du Règlement de zonage.

23 - Ajout d'un logement

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir un bâtiment principal lorsqu'un tel projet implique l'ajout d'un logement ou plus sur le terrain.

24 – Lotissement aux fins résidentielles

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de l'érection, de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque l'opération cadastrale ou le morcellement a pour objectif d'ajouter un logement ou plus sur le terrain.

25 - Exceptions

Malgré les articles 23 et 24, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suite à la délivrance d'un permis de démolition, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) La reconstruction d'un bâtiment démoli à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable à la plus antérieure des dates entre le jour du jugement et celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) L'aménagement d'un (1) logement intergénérationnel, conformément aux normes et dispositions prévues à la réglementation municipale;
- e) Un projet de nouvelle construction conforme à la réglementation municipale applicable, lorsqu'il est projeté sur un lot vacant doté d'un raccordement et d'entrées de service destinées aux branchements privés, lesquelles doivent avoir été installées au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) Un projet de modification ou de changement d'usage impliquant le remplacement d'une activité commerciale par l'instauration de nouveaux logements, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débits et de charges préparée, signée et scellée par un tiers qualifié, attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes.

Ce document (étude de débits et charges) doit être préparé selon la littérature faisant autorité en la matière, notamment la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le Ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le Ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux nouveaux raccordements et branchements

26 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute demande de nouveau raccordement, toute demande de nouveau branchement et toute demande visant le surdimensionnement de ces derniers.

27 - Branchement et raccordement

Il est interdit d'effectuer un nouveau raccordement, ou un nouveau branchement, ainsi que de surdimensionner ceux existants.

28 - Exceptions

Malgré les articles 26 et 27, un permis de raccordement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) pour le raccordement au réseau d'aqueduc, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- b) pour la réfection et le remplacement de conduites désuètes, endommagées ou brisées en préservant leurs dimensions d'origine au moment du bris, et ce, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- c) pour un équipement, un bâtiment ou une installation de nature publique ou institutionnelle.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à un bâtiment commercial ou industriel

29 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usage « commerciale » ou « industrielle » au sens du Règlement de zonage.

30 - Érection, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir tout bâtiment dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, lorsqu'un tel projet est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

31 - Nouveaux usages

Il est interdit de transformer ou de convertir un usage existant de nature commerciale ou industrielle, ou de le remplacer par un nouvel usage de nature commerciale ou industrielle, lorsque ces activités sont susceptibles d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

32 - Augmentation des rejets

Pour les fins d'application des articles 30 et 31, est considéré comme susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, un projet entraînant une augmentation du débit en litres par jour évalué en fonction de la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le Ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le Ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

33 - Exceptions

Malgré les articles 30 et 31, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans les cas suivants :

- a) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant un nouvel usage commercial ou industriel, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débit et de charges préparée par un tiers qualifié en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement et attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant un nouvel usage commercial issu de la même « classe d'usages » que celui à être remplacé, tel que défini au chapitre 3 du Règlement de zonage, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement à ce que le débit des eaux rejetées au réseau d'égout ne soit pas supérieure à l'activité remplacée. Le calcul du débit est établi en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement.
- c) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant exclusivement un nouvel usage commercial issu des classes « A » ou « C », telles que définies au chapitre 3 du Règlement de zonage, si le projet respecte la réglementation applicable et est réalisé sans travaux d'agrandissement pour le bâtiment où serait opéré ledit usage.

Règlement n° 325 remplaçant le règlement n° 312 afin de reconduire provisoirement certaines interdictions relatives aux travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

34 – Infractions et pénalités

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction et s'expose à titre de « contrevenant » aux amendes et recours prévus au règlement des Permis et certificats.

35 - Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 34 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation en vertu du règlement, fait une déclaration à l'autorité compétente en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou produit des documents erronés.

36 - Contrevenants

Sera reconnu à titre de « contrevenant » au présent règlement :

- a) quiconque commet directement l'infraction ;
- b) quiconque conseille, encourage ou incite une tierce personne à commettre une infraction ;
- c) tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une infraction ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions du présent règlement.

Tout contrevenant est passible des pénalités prévues à l'article 34 du présent règlement, de même qu'aux autres recours prévus à son article 37.

37 - Autres recours

Outre les recours de nature pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux compétents tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Notamment, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et le cas échéant, ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction y étant associée, incluant la remise en état du terrain.

La Ville pourra également être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VII

Disposition finale

37 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	2026-02-06
Projet de règlement publié site :	2026-02-10
Avis de motion :	2026-02-10
Règlement publié site :	2026-03-10
Adoption:	2026-03-10 sous résolution n°

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2026-03-11
Publié sur le site Web de la Ville :	2026-03-11
En vigueur :	2026-03-11